



RPR 05/REC/ARMP/2020
LA TOUR SARL c/ SECRETARIAT A L'URBANISME ET
HABITAT.

DECISION AVANT DIRE DROIT N°12/20/ARMP/CRD DU 18 AOUT 2020 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LA TOUR SARL CONTESTANT L'ATTRIBUTION AU GROUPE JERMA DU MARCHÉ N°ZR-PDU-155743-RFQ RELATIF AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DU TRONCON DE L'AVENUE MIBA COMPRIS ENTRE L'AVENUE DE LA PAIX DU PK0-170 JUSQU'AU PONT FREDDY DANS LA VILLE DE KINDU.

EN CAUSE :

LA SOCIETE LA TOUR SARL.

Galerie SAM (Ex. MAPHAR) Local 14, Croisement des Avenues Assossa et Ndjombo n° 87 Bis, Commune de Ngiri-ngiri, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Email : etslatour1@gmail.com

Tél : +243(0)819101192 ; 999937087 ; 850078888

Ci- après dénommée " **PARTIE REQUERANTE** "

CONTRE :

LE SECRETARIAT GENERAL A L'URBANISME ET HABITAT.

Avenue Kauka n° 5, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Email : www.pdu-rdc.com ; sp.pdu2@gmail.com

Tél : +243(0)845020425.

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE** "

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152, 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables, à partir du 20 août 2020, soit jusqu'au 9 septembre 2020 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 18 août 2020 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Marcel MALENGO BAELEABE, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Marleine NKE KILEBE (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, (Présidente);

Monsieur MBUY MBIYE Tanayi, Membre ;

Monsieur Marcel MALENGO BAELEABE, Membre ;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Monsieur Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.



Pasteur Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général Adjoint